

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aviron Club Biterrois "A. C. B."

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la pratique de l'aviron.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Base Nautique - route de Sérignan 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'exercice social débute le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle est affiliée à la Fédération française des Sociétés d'Aviron.

Article 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission ou de réadmission présentées.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Tout nouveau membre se verra remettre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation et de droit d'entrée. Pour avoir droit de vote et être éligible, le membre d'honneur, personne physique, devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 35 €.

Les membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation valable pour la saison sportive et fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - Perte de la qualité de membre, procédures disciplinaires

La qualité de membre se perd par :

a) La démission écrite,

b) Le décès,

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

En cas de litige entre sociétaires, membres ou non du conseil d'administration, chacun pourra se faire assister pour sa défense par la ou les personnes de son choix.

Aucun appel n'est recevable sauf au niveau de la Ligue et dans la forme prévue par elle.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° - les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des aides privées,
- 3° - toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 11 membres, élu au scrutin secret pour quatre années, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les personnes majeures, n'ayant aucune dette vis à vis du club et membres de l'association depuis plus de 24 mois à la date du dépôt de candidature. Les membres salariés du club ne sont pas éligibles et ne peuvent avoir que voix consultatives. Les candidatures doivent parvenir au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration devra refléter celle de l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 12 mois consécutifs au jour de l'élection, ayant acquitté sa cotisation annuelle, et âgé de plus de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs maximum.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres par scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- 1° - un(e) président(e),
- 2° - un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- 3° - un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4° - un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, c'est à dire la fin de l'Olympiade et dans le délai retenu par la Ligue.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou se sera désolidarisé du groupe pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 11 – Gestion de l'Association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

AVIRON CLUB BITERROIS "A.C.B."

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit une fois par an tous les membres de l'association à jour de leur cotisation dans un délai maximum de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour exclusivement.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et droits d'entrée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 7 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 13 - Défiance-Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration ou de son président, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- A) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié plus un des membres de l'association représentant les deux tiers, au moins, des voix des électeurs.
- B) Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents.
- C) La révocation du conseil d'administration, ou de son président seulement, nécessite un vote à la majorité absolue des électeurs présents.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Aviron Club Biterrois tenue le 21 octobre 2005 à Béziers, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Caujolle assisté de Monsieur Philippe Cadiot, secrétaire.

Le secrétaire,

Le Président,

AVIRON CLUB BITERROIS "A.C.B."

Monsieur le sous préfet,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901, que lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2005,

L'association dite AVIRON CLUB BITERROIS

Dont le siège est à Béziers,

Est qui a été déclarée le 07 mai 1992

Sous le n° 139/92

A procédé à une modification partielle de ses statuts conformément au décret n°2002-488 relatif aux statuts des associations sportives agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative selon copie ci jointe:

Le Secrétaire,

Le Président

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

- ART. 1 Le présent règlement a pour but de compléter et de préciser les statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente à l'évolution de l'association.
- ART. 2 Chaque membre de l'association se doit de respecter les décisions prises majoritairement par le C.A. et de faciliter leur mise en application.
- ART. 3 La saison sportive débute le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.
Les cotisations des membres actifs sont dues à compter du 1^{er} septembre.
Tout membre actif n'ayant pas payé sa cotisation au 1^{er} octobre perdra de facto sa qualité de membre.

DISPOSITIONS SECURITAIRES

- ART. 4 La navigation sur l'Orb se fait dans le respect du Code de la Navigation fluviale. Chaque bateau devra tenir sa droite (descente de l'Orb côté berge club "ouest" et remontée côté centre ville "est") . Les dépassements se feront par bâbord. Aucun demi-tour ne se fera à moins de cinquante mètres en amont d'une pile de pont. Toute navigation est interdite cent mètres avant le barrage du pont rouge.
En cas de fort courant et/ou de fort vent, une autorisation de navigation devra être délivrée par un cadre dirigeant ou le délégué sportif.
En cas de crue, la navigation est interdite.
D'une manière générale, les articles du règlement de sécurité de la F.F.S.A. et ses annexes approuvés le 6/06/98 et affichés dans le local à bateaux sont applicables à tous.
La pratique de l'aviron est interdite aux personnes mineures hors la présence d'une personne majeure.
La baignade dans l'Orb et les jeux d'eau sur le sol sont interdits.
Tout membre actif doit être capable de savoir nager 25 mètres et de s'immerger.
Les barreaux ou barreaux doivent se munir d'une brassière de sécurité.
- ART. 5 Le cahier de sortie doit être renseigné avant et après chaque sortie et paraphé et les observations notées éventuellement.
Seul le responsable sportif , ou un membre du C.A. peut décider du choix des matériels pouvant être utilisés.
- ART. 6 Les matériels personnels ne pourront être entreposés dans les locaux de l'association qu'avec l'autorisation du C.A. Une place leur sera attribuée et ils resteront sous la responsabilité de leur propriétaire qui devra contracter les assurances nécessaires.
- ART. 7 Tout matériel doit être nettoyé et rangé à sa place après utilisation.
Tout dommage ou perte de matériel devra être signalé.
L'entretien des locaux est assuré par les membres à tour de rôle.
- ART. 8 Une tenue correcte est exigée. En course, les rameurs et rameuses doivent porter un maillot aux couleurs du club. En cas de perte, de dégradation ou de vol de biens personnels, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, la responsabilité de l'association ne saurait être recherchée
- ART. 9 Tous litiges entre sociétaires, Président, membres du conseil d'administration, seront soumis, obligatoirement, à l'arbitrage du conseil de discipline de la Ligue du Languedoc Roussillon d'Aviron.
- ART. 10 Le non respect de tout ou partie d'un article du présent règlement entraînera des sanctions de la part du C.A. pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans indemnités de l'association.

A Béziers le 12 octobre 2001

AVIRON CLUB BITERROIS "A.C.B."
